

CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par la lettre COR-23-000050-067 du 4 octobre 2023 ;

Vu le dossier de sûreté DOS-06-00038886-000 Version 10.0 du 26 juillet 2023 ;

Vu le certificat précédemment délivré sous la référence F/401/B(U)F-96 (Bc) ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 22 janvier 2024 au 6 février 2024 ;

Considérant que l'utilisation du colis à des fins d'entreposage à sec de longue durée d'assemblages combustibles correspondrait à l'exploitation d'une installation nucléaire de base, dont la liste est énumérée à l'article L. 593-2 du code de l'environnement et que cette installation serait soumise en France au régime légal de ces installations, en application duquel l'exploitant devrait solliciter une autorisation de création d'une nouvelle installation nucléaire de base au titre de l'article L. 593-7 de ce même code ou une autorisation de modification substantielle d'une installation nucléaire de base existante au titre du II de l'article L. 593-14 de ce code,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN 24 ER** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé d'au maximum 32 assemblages de combustible irradié de type REB 5 × 5 dans des boîtes de confinement elles-mêmes placées dans un panier, tels que décrits en annexe 1, est conforme en tant que **modèle de colis de type B(U) chargé de matières fissiles** ;
- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que **modèle de colis de type B(U)**,

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;

- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (arrêté RSN) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La délivrance du présent certificat ne préjuge pas de l'obtention d'une autorisation d'exploitation d'une installation d'entreposage à sec de longue durée de colis TN 24 ER contenant des assemblages combustibles usés, qui serait requise par l'Autorité compétente.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le 30 septembre 2031.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2024-042117**

Fait à Montrouge, le 23 septembre 2024

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Corps	Annexes	
					0	1
16/02/17	01/03/2022	Renouvellement	F/401/B(U)F-96	Bc	✓	✓
23/09/24	30/09/2031	Renouvellement	F/401/B(U)F	Cd	✓	✓